



## Conseil économique et social

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Mise en œuvre des recommandations concernant  
les six domaines d'activité de l'Instance permanente  
et les objectifs du Millénaire pour le développement**

### **Informations reçues d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales**

#### **Bureau international du Travail**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, communiqué à l'Instance permanente sur les questions autochtones à l'occasion de sa septième session, le Bureau international du Travail (BIT) décrit l'état d'avancement de certains de ses projets et programmes concernant les questions autochtones et appelle l'attention sur les travaux qu'il leur consacre dans ses principaux domaines d'activité. Il y recense également les informations et les données qui, dans ses divers programmes, concernent les peuples autochtones et tribaux, propose de nouvelles initiatives en réponse aux recommandations de l'Instance permanente et suggère d'éventuels thèmes pour sa prochaine session\*\*.

---

\* E/C.19/2008/1.

\*\* Le présent rapport s'articule autour du questionnaire adressé par le secrétariat de l'Instance permanente. Pour éviter les chevauchements, dans plusieurs sections, diverses questions ont fait l'objet de renvois.



## **I. Recommandations adressées exclusivement au Bureau international du Travail**

1. *L'Instance permanente demande au Bureau international du Travail (BIT) de lui fournir, à l'avenir, davantage d'informations sur les occupations traditionnelles et les tendances en la matière*<sup>1</sup>. Lorsque les indicateurs devant permettre de suivre l'application de l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique ont été élaborés, il a été estimé que le secteur des occupations traditionnelles pouvait constituer l'un de ces indicateurs. Des travaux ont donc commencé, au BIT, pour établir un cadre méthodologique relatif à ce type de métiers en tant qu'indicateur, en vue d'en faire un instrument de mesure susceptible d'être mis à l'essai dans certains pays, de préférence en même temps que d'autres indicateurs. Du point de vue du BIT, mesurer l'accès des peuples autochtones aux métiers traditionnels et l'évolution de l'exercice de ces métiers pourrait servir aussi bien à évaluer les possibilités qu'ils ont de trouver un travail décent qu'à suivre l'application concrète des Conventions n<sup>os</sup> 111, 107 et 169.
2. Le BIT pose également des jalons pour établir des indicateurs concernant l'application des dispositions de la Convention n<sup>o</sup> 169.

## **II. Recommandations adressées à un ou plusieurs organismes**

3. *L'Instance permanente se félicite de la décision prise par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones de tenir, à titre exceptionnel, une réunion en vue d'examiner les moyens appropriés de promouvoir, diffuser et mettre en œuvre la Déclaration sur les droits des peuples autochtones une fois qu'elle aura été adoptée par l'Assemblée générale*<sup>2</sup>. Après l'adoption, en septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations a décidé de convoquer, avant la septième session de l'Instance permanente, une réunion extraordinaire portant sur la Déclaration. Avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le BIT a, pour le compte du Groupe, préparé cette réunion, qui se tiendra en février 2008, afin d'étudier les moyens de diffuser, de promouvoir et de mettre en œuvre à la fois la Déclaration et la Convention n<sup>o</sup> 169 de l'OIT comme ensemble indissociable constituant un cadre de référence universel pour les droits de l'homme des peuples autochtones. Plusieurs questions seront abordées à cette réunion et notamment la façon dont les organismes des Nations Unies contribuent, par leurs programmes – y compris nationaux et régionaux –, à l'application de la Déclaration et de la Convention, les mesures à prendre pour tenir compte, dans leurs programmes, des droits établis par ces instruments, la contribution qu'ils apportent, avec le Groupe d'appui, à la promotion de la Déclaration et les mesures qui peuvent être prises à cet effet.
4. *Revenant sur le rapport du Groupe d'appui interorganisations concernant la ventilation des données, l'Instance permanente demande que les recommandations suivantes soient mises en œuvre :*

---

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social (2007), Supplément n<sup>o</sup> 23 (E/2007/43), par. 122.

<sup>2</sup> Ibid., par. 34.

a) *Le système des Nations Unies devrait utiliser et affiner encore les indicateurs existants, tels que ceux relatifs aux bilans communs de pays et aux objectifs du Millénaire pour le développement, les rapports de situation des pays, les instruments de suivi à l'échelle mondiale et les indicateurs de développement humain, afin d'évaluer la situation des peuples autochtones et tribaux*<sup>3</sup>. Le BIT donne sa réponse dans la section I du présent rapport, ainsi qu'au paragraphe 9, consacré à la collecte et à la ventilation des données.

### **III. Informations sur les thèmes abordés par l'Instance permanente**

#### **A. Enfants et jeunes autochtones**

5. L'Organisation internationale du Travail (OIT) est l'auteur de plusieurs conventions intéressant les enfants autochtones. En plus des Conventions n<sup>os</sup> 107 et 169, relatives respectivement aux populations autochtones et tribales (1957) et aux peuples indigènes et tribaux (1989), l'OIT a établi deux Conventions, l'une (n<sup>o</sup> 138) relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'autre (n<sup>o</sup> 182) aux pires formes de travail des enfants. Afin d'aider tant le personnel du BIT que les autres agents d'exécution à mettre en œuvre des projets visant à éliminer le travail des enfants susceptibles de concerner les peuples autochtones, un manuel sur la prévention du travail des enfants chez les peuples autochtones et tribaux, intitulé en anglais « Handbook on Combating Child Labour among Indigenous and Tribal Peoples », distribué à toute une série de partenaires et affiché sur le site Web du BIT ([www.ilo.org/indigenous](http://www.ilo.org/indigenous)), a été publié dans le cadre du Projet de promotion de la politique de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux (Projet PRO-169) et du Programme international pour l'abolition du travail des enfants.

#### **B. Femmes autochtones**

6. En collaboration avec le Bureau pour l'égalité entre hommes et femmes (<http://www-ilo-mirror.cornell.edu/public/french/bureau/inf/magazine/54/daddy.htm>), on s'est efforcé, dans le cadre du projet PRO-169, de cerner les difficultés particulières que les femmes autochtones rencontraient sur le marché du travail. Des recherches ont été menées qui visaient à mieux faire comprendre la discrimination sexiste que ces femmes subissaient, compte dûment tenu des dispositions énoncées dans les normes de travail internationales. Les études réalisées à cet égard en 2007 sont les suivantes :

- a) Étude de cas sur les problèmes de sexisme auxquels se heurtent les femmes autochtones au Bangladesh;
- b) Étude de cas sur les problèmes de sexisme auxquels se heurtent les femmes autochtones au Népal;
- c) Étude préliminaire sur la discrimination dont souffrent les femmes autochtones en Amérique latine en matière d'emploi et d'activité professionnelle, faisant la synthèse des recherches disponibles effectuées dans la région.

<sup>3</sup> Ibid., par. 124.

7. Les conclusions de ces études ont servi à élaborer un document de travail recommandant d'aborder les droits collectifs des peuples autochtones et de lutter contre la discrimination sexiste dans les sociétés autochtones, de façon concrète et intégrée.

8. Le document facilitera notamment l'intégration des sexes dans les programmes que mène actuellement le BIT pour promouvoir la Convention n° 169 et la Convention n° 111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. On trouvera aux paragraphes 18 à 20 du présent rapport un supplément d'informations sur les récents travaux concernant la Convention n° 111 et les questions autochtones.

### C. Collecte et ventilation des données

9. Dans la plupart des pays où le BIT mène des programmes d'action en faveur des peuples autochtones, le manque de données précises et adaptées constitue encore un obstacle essentiel, par exemple, lorsqu'il s'agit d'adapter les initiatives de développement à la situation et aux besoins de ces peuples. Au Cambodge, au Cameroun et au Népal notamment, le BIT effectue des recherches qui servent à enrichir les connaissances sur la situation des divers peuples autochtones, en recueillant notamment des informations et des données ventilées par sexe. **Il n'en reste pas moins vrai que des méthodes plus globales et plus systématiques, adoptées en collaboration avec les offices nationaux de statistiques, sont nécessaires pour que la question des peuples autochtones soit prise en compte dans les systèmes nationaux de collecte de données.**

10. S'agissant des initiatives prises par le BIT en matière de recueil de données, on trouvera des informations supplémentaires dans la section I du présent document consacrée aux métiers traditionnels et aux tendances en la matière en tant qu'indicateur, et à la définition d'autres indicateurs permettant d'évaluer l'application de la Convention n° 169.

## IV. Obstacles à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

11. Comme il l'a indiqué lors de la réunion du Groupe d'appui interorganisations, qui s'est tenue à Montréal (Canada) en septembre 2007, le BIT estime qu'**une amélioration du dialogue entre les membres de l'Instance permanente et les organismes des Nations Unies avant, pendant et après les sessions annuelles de l'Instance pourrait permettre à celle-ci de tenir davantage compte, dans ses recommandations, des contributions de fond des divers organismes et de faire en sorte que ces recommandations soient exactes sur le plan technique et relèvent de leurs mandats respectifs, de manière à ce qu'elles soient dûment prises en considération et qu'il puisse y être réellement donné suite. Cela permettrait également d'améliorer la transparence des recommandations. Tout conseil que l'Instance pourra donner sur le contenu et la structure des contributions faites par les organismes, ainsi que sur le système de spécialisation qu'elle a adopté, sera très utile à cette fin. Il serait bon que les organismes des Nations Unies, de leur côté, offrent une formation aux nouveaux membres de l'Instance.**

12. Les recommandations de l'Instance n'auront d'effets durables que s'il existe une obligation de résultats et qu'elles ne constituent pas seulement un catalogue d'activités distinctes. À cet égard, il importe également que les recommandations portent sur un nombre restreint de domaines essentiels, de manière à en garantir l'applicabilité et le suivi dans le contexte d'actions à plus long terme.

## **V. Facteurs facilitant la mise en œuvre des recommandations par l'Instance permanente**

13. Les informations pertinentes figurent à la section IV du présent rapport.

## **VI. Politiques et instruments relatifs aux questions autochtones établis par l'Organisation internationale du Travail**

14. L'OIT est l'auteur de plusieurs conventions qui intéressent directement les peuples autochtones, telles que la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 et la Convention n° 107 relative aux populations autochtones et tribales de 1957. Un certain nombre d'autres instruments sont indirectement liés à la protection des droits des peuples autochtones, notamment la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958; la Convention n° 29 sur le travail forcé de 1930; la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957; la Convention n° 138 sur l'âge minimum de 1973; et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999. Comptant parmi les principales conventions de l'OIT, ils présentent, à ce titre, un intérêt pour les peuples autochtones. En outre, étant généralement ratifiés par la plupart des États membres de l'OIT, ils offrent aux peuples autochtones des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention n° 169 les moyens de protéger leurs droits. Des études ont été effectuées dans le cadre du projet PRO-169, sur l'impact de certaines de ces conventions et instruments qui y sont associés, notamment sur leur pertinence juridique (les travaux relatifs à la Convention n° 111 sont présentés aux paragraphes 18 à 20 du présent rapport) et la situation des peuples autochtones pour ce qui est des questions de fond visées par ces conventions (les récentes recherches sur les peuples autochtones et sur les questions relatives à l'égalité des sexes figurent aux paragraphes 6 à 8).

15. Étant directement liés aux activités et programmes actuels de coopération technique en cours, ces instruments ont été examinés aux sections III et VII du présent rapport.

## **VII. Autres informations importantes (programmes récents, crédits budgétaires et projets et activités)**

16. L'un des deux principaux projets du BIT concernant les questions autochtones a fait l'objet d'un remaniement en 2007. Il s'agit du programme interrégional pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'autosuffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance (INDISCO) que l'on a intégré en février 2007 au programme de développement économique local relevant

du Département de la création d'emplois et du développement de l'entreprise. Cette évolution indique que les principes du développement économique local sous-tendent désormais l'action menée pour promouvoir la cause des peuples autochtones. Ce changement d'orientation a aussi permis de rapprocher les activités des deux principaux volets du programme concernant les peuples autochtones : le projet PRO-169 et le programme INDISCO, qui sont aujourd'hui menés en parallèle. Ce dernier sera, en 2008, rebaptisé Peuples autochtones et développement économique local.

### **Projet PRO-169**

17. Les activités menées au titre du projet PRO-169 pour promouvoir la Convention n° 169 de l'OIT se sont poursuivies en 2007, entre autres celles qui visent à éliminer la discrimination. Deux autres pays, l'Espagne et le Népal, ont ratifié cette convention en 2007. Par ailleurs, au niveau national, les activités concernant les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et les divers programmes en cours ont suivi leur cours. Les principales activités entreprises au cours de la période examinée sont décrites aux paragraphes 18 à 20 du présent rapport.

### **Intégration de la Convention n° 111 en vue de promouvoir le droit des peuples autochtones et tribaux à l'égalité des chances et de traitement**

18. En collaboration avec l'équipe chargée de l'égalité des sexes et dans le cadre du projet PRO-169, un guide relatif à la Convention n° 111 de l'OIT sur l'élimination de la discrimination visant les peuples indigènes et tribaux dans l'emploi et l'activité professionnelle a été publié. Ce guide représente une source d'information utile aux peuples autochtones dans leurs relations avec les décideurs et les responsables politiques. Il peut également aider les gouvernements, les employeurs et les associations de travailleurs à promouvoir l'élaboration et l'application de lois et de politiques s'inspirant des Conventions n° 111 et n° 169, afin que les peuples autochtones puissent un jour prétendre à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et d'activité professionnelle. Le guide existe en anglais, en espagnol et en français.

### **Études sur la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle et sur les métiers traditionnels chez les peuples autochtones**

19. Selon la même méthode, des études de cas relatives à la Convention n° 111 sont élaborées, au titre du projet PRO-169, dans trois situations distinctes :

- a) Au Kenya, l'étude concerne les droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources, ainsi que les pratiques du pastoralisme, de la chasse et de la cueillette;
- b) Au Népal, l'étude porte sur le droit de pratiquer l'agriculture itinérante en tant qu'activité traditionnelle; et
- c) Au Bangladesh, l'étude a trait au droit de pratiquer l'agriculture itinérante en tant qu'activité traditionnelle.

**Études sur le sexisme dont souffrent les femmes autochtones et sur la discrimination dont elles sont victimes en matière d'emploi et d'activité professionnelle**

20. Toujours à partir de la Convention n° 111, trois études ont été entreprises sur la problématique hommes-femmes et les peuples autochtones. Elles sont présentées de façon plus détaillée aux paragraphes 6 à 8 du présent rapport.

**Promotion des droits des peuples autochtones et tribaux grâce à l'application des principes de la Convention n° 169**

21. Avec l'appui financier de la Commission européenne, un projet triennal visant à promouvoir les droits des peuples autochtones a été lancé, au titre du projet PRO-169. Ses trois volets/objectifs sont décrits aux paragraphes 22 à 31 ci-dessous.

**Diffusion à l'échelle mondiale des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques concernant l'application des principes de la Convention n° 169**

22. L'objectif est de recenser et de diffuser à l'échelle mondiale les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques se rapportant à l'application des principes de la Convention n° 169.

23. À l'issue d'une série de consultations régionales ayant eu lieu en 2006, les partenaires du projet PRO-169 ont sélectionné les sujets suivants pour les études de cas : évaluations d'impact; réforme constitutionnelle et élaboration de lois; autogestion; droits fonciers et ressources naturelles; certification forestière et participation des autochtones; droit coutumier; prévention et règlement des conflits; coopération pour le développement; emploi et économies traditionnelles; services de santé; et enseignement bilingue et culturellement adapté. Douze études de cas ont été entreprises en 2007 couvrant l'ensemble des régions à partir desquelles une étude d'ensemble sera rédigée en 2008. Les résultats obtenus permettront d'examiner et de diffuser les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, une importance toute particulière étant accordée à la consultation et à la participation.

**Promotion des droits des peuples et des communautés autochtones en Afrique grâce au recensement et à l'examen des dispositions juridiques et constitutionnelles pertinentes**

24. Un projet de recherche triennal, mené en collaboration avec le Groupe de travail sur les populations et communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a été lancé en 2006. Mis en œuvre par le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria, ce projet vise essentiellement, d'une part, à contribuer à l'élaboration de cadres politiques et juridiques adaptés pour la protection des droits des peuples autochtones et, d'autre part, à renforcer les capacités de ceux qui, parmi les peuples autochtones et au sein des institutions publiques, sont parties prenantes à ces efforts.

25. Le projet permettra principalement l'établissement d'une documentation exhaustive et la création d'une base de données complète sur les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives de 25 pays d'Afrique, qui seront mises à la disposition de tous ceux qui ont pour mission de promouvoir et de faire

respecter les droits des peuples autochtones et tribaux sur le continent africain. Il permettra également d'y poursuivre le dialogue relatif à la protection de ces droits. Les recherches documentaires porteront sur 25 pays dont 10, sélectionnés pour des études plus approfondies, feront également l'objet de visites.

26. Comme il l'a indiqué l'an dernier dans son rapport à l'Instance permanente (E/C.19/2007/3/Add.11), le BIT a tenu, à Yaoundé en septembre 2006, un atelier qui visait à définir l'ampleur des recherches ainsi que les méthodes à suivre. Les études initiales ont été menées, en 2007, dans 10 pays : Afrique du Sud, Burundi, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Namibie, Nigéria, République centrafricaine et République démocratique du Congo. Quinze pays de plus devraient faire l'objet d'études en 2008. Les documents se rapportant à ce projet peuvent être consultés sur le site Web du BIT.

**Au Népal, au Bangladesh et en Inde, les organismes publics et les organisations autochtones ont renforcé leurs capacités de concertation et d'application des conventions de l'OIT relatives aux droits des peuples autochtones et tribaux (n<sup>os</sup> 107 et 169).  
Renforcement des capacités de concertation en Asie du Sud**

27. Le Népal a ratifié, le 14 septembre 2007, la Convention n<sup>o</sup> 169, marquant l'aboutissement de plusieurs années de concertation entre les représentants des communautés autochtones du pays, leurs principaux alliés politiques et le BIT.

28. Un délai de deux ans lui a été accordé pour aligner sa législation et ses politiques sur les principes de la Convention et pour mettre au point les mécanismes nécessaires à son application. Sachant que l'élection de l'Assemblée constituante, d'importance capitale, aura lieu pendant cette période, il est primordial que les membres de l'Assemblée aient accès aux compétences juridiques voulues et soient en mesure de garantir que la Constitution sera alignée sur les dispositions de la Convention. En collaboration avec le Gouvernement, les représentants des communautés autochtones et les donateurs, le BIT réfléchit aux moyens de soutenir ce processus au cours des prochaines années.

29. Depuis que le Népal a ratifié la Convention, le BIT a soutenu plusieurs activités visant à promouvoir l'application de cette dernière. En septembre 2007, un colloque sur la planification organisé à l'intention des organisations autochtones a permis d'examiner des stratégies de promotion de l'application de la Convention. Un programme national d'interaction sur l'application de la Convention a également été mené en septembre, avec la participation de responsables gouvernementaux, de membres du Parlement et de représentants de partis politiques, d'organisations autochtones, ainsi que d'experts du développement et de donateurs. Un certain nombre de Népalais ont également participé aux stages de formation du BIT consacrés aux droits des peuples autochtones.

30. Le BIT a également apporté sa contribution à un examen du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté par les peuples autochtones. Les résultats de cet examen seront annoncés aux parties prenantes, en janvier ou février 2008, lors d'un atelier axé sur la façon de promouvoir les droits et le développement des peuples autochtones dans la planification et l'élaboration des programmes de l'administration centrale. On trouvera des informations supplémentaires dans la section ci-dessous, consacrée à ce projet. Des études ont également porté sur la situation des femmes autochtones au Népal, les peuples autochtones, les objectifs du



Millénaire pour le développement et sur la mesure dans laquelle les Conventions n° 111 et n° 169 s'appliquent à l'agriculture itinérante, pratique traditionnelle encore très répandue dans les communautés autochtones.

31. On espère que la démarche globale adoptée dans le cadre du projet PRO-169 au Népal aux fins de l'application de la Convention n° 169 sera riche d'enseignements pour les pays qui songeraient à ratifier la Convention.

### **Programme national au Cambodge**

32. Grâce à la contribution financière de l'Ambassade du Danemark à Phnom Penh, un programme national consacré aux questions autochtones – relevant du projet PRO-169 – a pu être mené dès 2005. Des fonds ont été mobilisés pour une nouvelle période de deux ans (2009-2010). Ce programme vise essentiellement à renforcer les capacités des parties intéressées au sein du Gouvernement et de la société civile, notamment les représentants et les communautés autochtones, et à faire respecter la législation reconnaissant le droit des autochtones à la propriété foncière collective. Il a pour principal objet de veiller à ce que les communautés autochtones soient reconnues comme personnes morales ayant des droits sur les terres et les ressources et qu'elles puissent fixer leurs propres priorités en matière de développement. Trois objectifs immédiats ont été fixés à cet effet : a) faire en sorte que les entités gouvernementales puissent appliquer, comme il convient, les dispositions juridiques et administratives relatives à la gouvernance, à la terre et aux ressources, en faveur des peuples autochtones; b) garantir que les communautés autochtones peuvent agir en tant que personnes morales ayant des droits sur les terres et les ressources et définir leurs plans de développement; c) veiller à ce que les organisations autochtones puissent défendre les préoccupations et les droits des communautés qu'elles représentent, et leur dispensent un enseignement en la matière.

33. Les activités suivantes – relevant du projet PRO-169 – ont été menées au Cambodge en 2007 :

a) Recherche portant sur la rédaction et l'enregistrement de statuts faisant des autochtones des personnes morales, de façon à ce qu'ils puissent faire inscrire des titres fonciers collectifs. Il s'est agi d'évaluer les obstacles à ce processus, tant sur le plan juridique que méthodologique. Les recommandations faites donneront lieu à un atelier de concertation, qui visera à résoudre ces obstacles et à promouvoir l'enregistrement des statuts au cours de la période 2008-2010;

b) Étude du cadre juridique et proposition d'un sous-décret relatif aux cultures itinérantes dans le contexte de la législation forestière. Les recommandations faites donneront lieu à un débat national sur la rédaction et l'adoption de ce sous-décret;

c) Étude des modalités qui permettraient, au niveau des institutions et dans la pratique, d'améliorer la prise en compte des questions autochtones dans l'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté. Deux réunions consultatives ont été organisées à cet égard au niveau des provinces, suivies d'un atelier national visant à adopter une stratégie pour l'ensemble du pays. D'autres informations pertinentes figurent dans la section du présent rapport consacrée aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté;

d) Appui aux communautés autochtones de trois provinces dans les domaines suivants : formation portant sur les lois foncières les concernant; aide à la rédaction et à l'enregistrement des statuts; contribution au renforcement de la gouvernance et des structures traditionnelles, aux fins de l'enregistrement des terres et des statuts;

e) Traduction en khmer du manuel sur la Convention n° 169 de l'OIT;

f) Communication d'observations diverses au Gouvernement cambodgien sur les projets de loi susceptibles de toucher les peuples autochtones;

g) Évaluation des besoins et stratégie de formation consacrée à la création de projets.

#### **Programme national au Cameroun**

34. Avec la collaboration du Bureau sous-régional du BIT à Yaoundé, un programme national relevant du projet PRO-169 a été lancé au Cameroun en octobre 2006. Il vise essentiellement à rendre les parties intéressées mieux à même de traiter les questions autochtones, et à faciliter leur concertation au sujet de deux grandes questions : la systématisation de l'examen des droits, des besoins et des priorités des peuples autochtones et l'amélioration des mécanismes leur permettant de réellement participer aux processus législatifs et administratifs et aux initiatives de développement les concernant. Les activités suivantes ont été menées en 2007 :

a) Évaluation des besoins en matière de formation des divers partenaires du programme (Gouvernement, associations des peuples autochtones, organisations non gouvernementales et syndicats);

b) Étude des modalités qui permettraient, au niveau des institutions et dans la pratique, d'améliorer la prise en compte des questions autochtones dans l'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté. Au niveau national, une réunion de concertation a été organisée à cet égard et sera suivie d'un atelier devant permettre d'adopter une stratégie pour l'ensemble du pays. D'autres informations pertinentes figurent dans la section du présent rapport consacrée aux documents de stratégie;

c) Étude et enregistrement vidéo des bonnes pratiques recensées pour ce qui est des méthodes et des programmes d'éducation des autochtones, en particulier dans la méthode ORA (Observer – Réfléchir – Agir) utilisée au Cameroun par les Baka;

d) Dans le cadre du plan de promotion des peuples autochtones, concours technique à l'élaboration des plans d'action officiels touchant directement les communautés autochtones.

#### **Projet sur les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté**

35. Grâce à un financement provenant de la Mission du Danemark à Genève, un projet d'une durée d'un an a été lancé afin de poursuivre au niveau national – au Cambodge, au Cameroun et au Népal – le travail mené dans le cadre du projet PRO-169 sur la façon dont les peuples autochtones perçoivent la pauvreté et sur la manière de les prendre en compte dans l'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). S'appuyant sur des recherches antérieures, cette initiative vise à étudier des moyens institutionnels et pratiques de tenir compte

des questions relatives aux peuples autochtones lors de l'élaboration des DSRP dans ces trois pays. Les contextes de recherche s'avèrent très différents; au Cameroun, des programmes ciblés ont été élaborés pour traiter certaines questions relatives aux peuples autochtones dans le cadre du DSRP, mais leur mise en œuvre laisse à désirer; au Cambodge, les peuples autochtones ne sont pratiquement pas cités dans le DSRP, mais l'enregistrement des droits fonciers collectifs des peuples autochtones figure parmi les indicateurs communs de suivi; et au Népal, l'inclusion sociale des groupes marginalisés est l'un des piliers du DSRP. Dans tous les cas, il reste d'importants obstacles, notamment d'ordre technique, méthodologique et institutionnel, à la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté qui soient adaptées aux peuples autochtones et leur bénéficient, et des stratégies nationales ont été élaborées et débattues au cours d'ateliers nationaux. Un suivi sera assuré dans le cadre des programmes existants au niveau national. De plus, une étude d'ensemble plus générale des activités menées dans ces trois pays, qui comprend des conseils destinés à un public plus large concernant la marche à suivre pour tenir compte des questions relatives aux peuples autochtones lors de la rédaction des DSRP, sera prochainement disponible.

#### **Activités menées en Amérique latine**

36. La Convention n° 169 a été largement ratifiée par les pays d'Amérique latine et le BIT s'emploie à mener dans ces pays des activités de renforcement des capacités, de formation, de sensibilisation et de conseil technique, afin de surmonter les obstacles à l'application de la Convention. À cet égard, le système de contrôle du BIT fournit des informations importantes susceptibles d'orienter les activités de coopération technique du Bureau. Au cours de l'année écoulée, une assistance a été fournie aux gouvernements et aux partenaires autochtones des pays ci-après : Argentine, Bolivie, Chili, Honduras et Pérou. Le BIT élabore actuellement un programme d'assistance technique plus complet pour l'Amérique latine.

37. En 2007, le BIT a participé à une réunion de coordination régionale entre organismes des Nations Unies au cours de laquelle il a été décidé, entre autres, d'entreprendre des activités communes de sensibilisation aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169.

38. Par ailleurs, une série d'études de cas ont été menées en Bolivie, en Argentine et au Honduras pour réunir des exemples de bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention n° 169. Vers la fin de 2008, le BIT organisera une conférence en vue de débattre des bonnes pratiques dans la région et de les échanger.

39. En Bolivie, en Équateur et au Pérou, des études sont actuellement menées dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants afin d'établir un état des lieux sur le travail des enfants dans les communautés autochtones et une conférence y afférente se tiendra en mars 2008 pour examiner les conclusions de ces études.

#### **Programme concernant les peuples autochtones et le développement économique local**

40. Le programme concernant les peuples autochtones et le développement économique local s'inscrit dans le cadre du partenariat relatif aux peuples

autochtones entre l'Agence danoise de développement international (DANIDA) et le BIT; il complète le projet PRO-169 et contribue à améliorer la situation socioéconomique des peuples autochtones grâce au soutien apporté aux initiatives de développement économique local conçues et menées par des communautés autochtones.

41. L'appui aux programmes de développement économique durable dans les communautés autochtones n'est guère prioritaire dans les programmes internationaux et nationaux de développement et les gouvernements ont dans le meilleur des cas envisagé la question à travers le prisme de l'assistance sociale. Il se trouve toutefois que les communautés autochtones disposent souvent de ressources humaines et naturelles considérables, ainsi que d'un savoir traditionnel d'une grande richesse, qui peuvent être mobilisés au service du développement socioéconomique. Fournir un appui aux communautés pour qu'elles se développent « de l'intérieur » en exploitant leurs capacités et ressources existantes permet aux peuples autochtones de devenir des acteurs du changement et de définir des stratégies adéquates pour relever les défis de la marginalisation, de la mondialisation et des changements climatiques.

42. Le programme concernant les peuples autochtones et le développement économique local vise à encourager l'adoption de stratégies de développement pour les peuples autochtones qui reposent sur les principes du développement économique local, car ceux-ci rejoignent les aspirations de nombreux peuples autochtones à un développement communautaire et local intégré fondé sur les ressources existantes. L'objectif premier est de contribuer à la création de communautés autochtones vigoureuses et dynamiques en mettant l'accent sur la recherche de nouveaux débouchés économiques pour les femmes comme pour les hommes. Le lancement d'initiatives de développement au niveau local et le recueil d'informations sur la participation des communautés autochtones aux efforts nationaux en faveur du développement peuvent permettre d'améliorer les politiques et les méthodes adoptées par les gouvernements concernant les peuples autochtones.

43. En 2007, le programme a surtout permis de concevoir et d'appuyer des activités au Kenya, en Namibie et au Népal. Celles-ci se poursuivront en 2008 et de nouvelles initiatives seront lancées au Cambodge et au Cameroun.

### **Kenya**

44. Au Kenya, un partenariat a été noué entre la Maasai Cultural Heritage Foundation, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le BIT afin de faire en sorte que les communautés locales tirent un bénéfice économique du patrimoine culturel des Masaï du district de Laikipia. Parmi les activités menées dans le cadre de ce partenariat figurent : a) l'organisation d'un stage de trois mois à Genève pour un Masaï, aboutissant à la rédaction d'un guide à l'intention de la communauté masaï sur les droits de propriété intellectuelle; b) une évaluation du potentiel économique du district de Laikipia, sur la base d'une mise en valeur des produits issus du patrimoine local; et c) un appui aux activités de production d'objets d'artisanat traditionnels utilisant des perles, de développement commercial et de commercialisation ou d'adoption d'une stratégie de marque, d'organisation de voyages d'études, de commercialisation de produits d'élevage et de tourisme vert parmi les Masaï.

### **Namibie**

45. En Namibie, un programme de coopération technique d'une durée de trois ans a été élaboré en consultation avec le Cabinet du Premier Ministre adjoint, dans le but de promouvoir la défense des droits du peuple san et d'améliorer sa situation socioéconomique au moyen d'initiatives de développement économique local. Cette proposition a ensuite été intégrée dans un programme commun à l'ensemble du système des Nations Unies sur le tourisme culturel durable, financé dans le cadre du Fonds Programme des Nations Unies pour le développement/Espagne pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Ce programme commun des Nations Unies est axé sur la protection du patrimoine culturel national de la Namibie et sa mise en valeur au service d'un tourisme durable qui contribuera à réduire la pauvreté et favorisera le développement économique local dans tout le pays, y compris dans les communautés san.

### **Népal**

46. Au Népal, un vaste programme triennal de développement économique local, dont l'une des composantes concerne les nationalités autochtones du pays, a été lancé. Il est axé sur le renforcement des économies locales grâce à une amélioration des infrastructures créant des emplois, l'acquisition de nouvelles compétences et le développement commercial. Pour servir de base aux interventions à mener en 2008, une étude détaillée a été réalisée sur la répartition géographique des différentes nationalités présentes dans les districts visés, portant sur : a) les caractéristiques de leurs structures de prise de décisions et le niveau de participation des femmes, et b) l'accès aux institutions administratives et politiques voulues, les soins médicaux, les connaissances traditionnelles et les ressources naturelles. Les conclusions de l'étude comprennent des recommandations sur d'éventuelles options économiques et indiquent comment les autorités locales concernées pourraient veiller à ce que les droits de consultation et de participation soient respectés dans les programmes futurs.

## **VIII. Programmes du Bureau international du Travail visant à renforcer les capacités en ce qui concerne les peuples autochtones**

### **Formation**

47. Dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à généraliser la prise en compte des questions relatives aux peuples autochtones et à renforcer les capacités dans ce domaine, un certain nombre de cours de formation ont été offerts au titre du projet PRO-169 en 2007. Une contribution a été apportée au Programme de bourses destinées aux autochtones du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et des activités de formation ont été organisées aux niveaux international, national et local, qui s'inscrivent dans le cadre d'initiatives à plus long terme destinées à traiter les problèmes auxquels sont confrontés les peuples autochtones.

48. Les exemples cités ici concernent les activités internationales de formation et le programme de stages. Les activités de renforcement des capacités au niveau national sont décrites dans la section VII du présent rapport, dans le contexte de la

description des programmes nationaux. De plus amples informations sur tous les exemples cités sont fournies sur le site Web du Bureau international du Travail.

### **Contribution au Programme de bourses destinées aux autochtones de l'Organisation des Nations Unies**

49. Le BIT contribue chaque année au Programme de bourses destinées aux autochtones du HCDH. En 2007, chacun des quatre groupes de boursiers du programme (anglophone, francophone, russophone et hispanophone) ont pris part à des formations complètes au sein du BIT, d'une durée d'une semaine ou deux selon le groupe. En 2008, la composante BIT du programme de bourses comprendra des cours de formation non seulement pour les boursiers eux-mêmes mais aussi pour d'autres participants, dont des partenaires associés à des projets, afin d'assurer une meilleure rentabilité et d'ouvrir la composante BIT à une plus large gamme de personnes intéressées.

### **Formation interrégionale**

50. En septembre 2007, le BIT a organisé son cours de formation interrégional annuel intitulé « Indigenous peoples: rights and good practices » (Peuples autochtones : droits et bonnes pratiques) au Centre international de formation à Turin (Italie). Les objectifs de ce cours étaient de renforcer les capacités des représentants des peuples autochtones et tribaux, des responsables gouvernementaux et des cadres nationaux et internationaux, afin qu'ils puissent défendre et appliquer les droits des peuples autochtones lorsqu'ils participent à l'élaboration de politiques, à des dialogues ou à des programmes de coopération technique; et d'aider les communautés autochtones et tribales à définir et mettre au point leurs propres stratégies de développement économique local.

51. Au nombre des participants figuraient des représentants et personnes-ressources de peuples autochtones, des membres du personnel du BIT et d'organismes chargés du développement, ainsi que des représentants de gouvernements. Ont notamment participé au cours plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones, ainsi que des parlementaires, venus du Népal, pays qui a récemment ratifié la Convention n° 169.

### **Programme de stages**

52. Dans le cadre du projet PRO-169, la pratique est désormais établie d'engager, lorsque cela est possible, des stagiaires autochtones afin qu'ils suivent une formation interne, au siège du projet à Genève ou dans les bureaux du BIT où des activités y afférentes sont menées au niveau national. De tels stages ont pour effet non seulement de renforcer les compétences des stagiaires, mais aussi de permettre au projet PRO-169 de bénéficier de leurs perspectives, de leur expérience et de leur savoir en tant que membres d'un peuple autochtone. Parmi les stagiaires accueillis dans le cadre du projet PRO-169 figurent d'anciens boursiers du Programme de bourses destinées aux autochtones du HCDH, qui sont originaires du Bangladesh, du Panama et, pour deux d'entre eux, des Philippines. Un autre ancien boursier autochtone va suivre un stage organisé dans le cadre du projet en 2008. Plusieurs autres stagiaires autochtones ont également été accueillis à Genève ainsi qu'au Cambodge, dans le bureau national et les antennes provinciales. D'autres stagiaires

autochtones venus du Japon et du Népal seront affectés au projet en 2008 à Genève, ainsi qu'au bureau du BIT à Katmandou.

## **IX. Activités menées par le Bureau international du Travail au titre de la deuxième Décennie**

*Objectif 1 : promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives internationales, régionales et nationales en matière de législation, de politiques, de ressources, de programmes et de projets*

53. En ce qui concerne le premier objectif de la Décennie, les activités actuelles et prévues du BIT consistant à examiner les questions relatives à l'égalité des sexes chez les peuples autochtones ainsi que les travaux relatifs aux liens existant entre les dispositions des Conventions n<sup>os</sup> 111 et 169 et la discrimination visant les occupations traditionnelles des peuples autochtones peuvent être considérés comme contribuant à la réalisation de l'objectif. D'autres informations pertinentes figurent dans les sections III et VII du présent rapport.

54. En outre, la majeure partie des activités menées dans le cadre du projet PRO-169 au niveau national comprennent des éléments relatifs au renforcement des capacités, pour permettre aux peuples autochtones de prendre part à des dialogues sur les questions et les processus qui les touchent, notamment dans le contexte de l'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (Cambodge, Cameroun et Népal), des processus législatifs (Cambodge et Népal) et de l'application de ce type de lois et politiques. Divers programmes mondiaux de formation entrepris dans le cadre du projet PRO-169 contribuent aussi à l'objectif. On trouvera davantage d'informations dans la section VII du présent rapport.

*Objectif 2 : promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui concernent directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs ou tout autre aspect de leur vie, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé*

55. Au Cambodge, depuis avril 2005, et jusqu'à décembre 2010 au moins, l'objectif poursuivi dans le cadre du projet PRO-169 est à l'enregistrement des communautés autochtones en tant qu'entités juridiques, afin de leur permettre de prétendre à l'obtention de titres fonciers collectifs. On trouvera davantage d'informations sur la question dans la section VII du présent rapport.

56. S'agissant du principe du consentement préalable, libre et éclairé, la consultation et la participation occupent une place fondamentale dans l'ensemble des travaux menés dans le cadre du projet PRO-169. Pour les promouvoir, il existe un mécanisme de suivi de l'application de la Convention n<sup>o</sup> 169 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT ainsi qu'une procédure de réclamation, une procédure constitutionnelle du BIT au titre de laquelle les allégations de non-respect de conventions ratifiées sont examinées par une commission tripartite et des recommandations sont adressées à l'État en question. De plus, grâce aux études menées sur les pratiques optimales pour l'application de la Convention n<sup>o</sup> 169, il est espéré qu'il sera possible d'élaborer, dans le cadre du projet PRO-169, une série d'outils pratiques susceptibles de guider

une gamme élargie d'acteurs, allant au-delà du cadre de ses propres partenaires au sein des projets, vers une application adéquate des principes de la Convention, l'accent étant mis tout particulièrement sur la consultation et la participation. On trouvera davantage d'informations sur la question dans la section VII du présent rapport.

*Objectif 3 : redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables, en respectant notamment la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones*

57. L'objectif du projet PRO-169 à cet égard est qu'il soit tenu compte des questions relatives aux peuples autochtones dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et dans leur mise en œuvre dans trois pays. On trouvera davantage d'informations sur la question dans la section VII du présent rapport concernant les travaux menés dans le cadre du projet PRO-169 sur les DSRP et les peuples autochtones.

*Objectif 4 : adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones, et notamment des objectifs d'étape concrets, l'accent étant mis tout particulièrement sur les femmes, les enfants et les jeunes autochtones*

58. En ce qui concerne l'objectif 4, en particulier l'adoption d'objectifs d'étape pour la mise en œuvre de politiques, comme l'indique la section I du présent rapport, la possibilité de créer une série d'indicateurs pour l'application de la Convention n° 169 est actuellement étudiée dans le cadre du projet PRO-169. Les travaux menés se poursuivront en 2008.

*Objectif 5 : mettre en place de solides mécanismes de suivi et renforcer le système de responsabilisation à l'échelon international, régional et surtout national pour ce qui a trait à la mise en œuvre de cadres juridiques, politiques et opérationnels nécessaires à la protection des peuples autochtones et à l'amélioration de leurs conditions de vie*

59. Une fois ratifiées, les conventions de l'OIT font l'objet d'un suivi de leur application par les organes de surveillance du Bureau international du Travail. Le suivi de l'application des Conventions n°s 107 et 169 intéresse bien entendu directement les peuples autochtones, mais des questions touchant ces derniers sont aussi soulevées de plus en plus fréquemment au titre d'autres conventions, par exemple celles qui traitent de la discrimination, du travail des enfants ou du travail forcé.

60. D'une façon générale, pour assurer un suivi et une application efficaces des cadres juridiques et politiques destinés à protéger les peuples autochtones, il faut d'abord veiller à disposer de données fiables et d'indicateurs réalistes. L'accent qui est actuellement mis dans le cadre du projet PRO-169 sur la création d'indicateurs concernant l'application de la Convention n° 169 aidera à définir des mécanismes de suivi.

61. L'action du BIT en faveur de la mise en œuvre de la Convention n° 169 au Népal ainsi que l'initiative actuellement menée dans le cadre du projet PRO-169 visant à recenser les pratiques optimales pour la mise en œuvre de la Convention permettront de tirer des enseignements clefs directement utiles à d'autres pays qui souhaitent optimiser leur application de la Convention n° 169 et de ses principes.



### La Décennie en Afrique

62. En novembre 2007, le BIT a participé à un atelier organisé par le HCDH sur la mise en œuvre de la deuxième Décennie en Afrique. L'atelier, tenu à Brazzaville, a donné lieu à un certain nombre de recommandations essentielles adressées aux organismes des Nations Unies, dont le BIT, concernant la manière dont ils peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie. Le rapport établi à l'issue de cet atelier sera disponible prochainement.

## X. Suggestions quant au thème de la prochaine session de l'Instance permanente

63. Le BIT recommande qu'à sa prochaine session l'Instance permanente examine le thème de la discrimination ou celui des peuples autochtones et du conflit.

### Discrimination

64. La discrimination peut être considérée comme un thème intersectoriel, car elle influe sur l'aptitude qu'ont les peuples autochtones à jouir pleinement des droits que leur confère le droit international et national, ainsi que sur leur capacité de devenir des partenaires à part entière dans le développement. Le BIT a mené un certain nombre d'études sur la discrimination et les peuples autochtones concernant l'emploi, l'activité professionnelle et la discrimination sexiste et celles-ci ont montré à quel point le problème était important et répandu. De plus, la discrimination est traitée directement par un grand nombre d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et d'autres acteurs concernés, ce qui suppose des contributions nombreuses et variées à ce débat. **Dans la mesure où l'objectif premier de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones est de promouvoir la non-discrimination, le BIT recommande vivement de faire de la discrimination le prochain thème examiné par l'Instance permanente.**

### Les peuples autochtones et le conflit

65. Le second thème que le BIT recommande à l'Instance permanente d'examiner concerne les peuples autochtones et le conflit. L'expérience récente du BIT a démontré les possibilités qu'offrent les instruments destinés à protéger les droits des peuples autochtones, comme la Convention n° 169, pour ce qui est de faire face à des situations de conflit où les questions relatives aux peuples autochtones occupent une place centrale. Parmi les exemples figure le Népal, où la Convention n° 169, ratifiée en septembre 2007, fait partie intégrante du processus de rétablissement de la paix et de la démocratie. On trouve d'autres exemples où les droits des peuples autochtones ont servi d'instruments de règlement des conflits, notamment au Guatemala (où ces droits ont été ratifiés dans le cadre des accords de paix) et dans plusieurs autres pays. **Sachant que les peuples autochtones se trouvent souvent en situation de conflit, le BIT recommande que la question des peuples autochtones et du conflit constitue le deuxième thème à examiner lors de la prochaine session de l'Instance permanente.**

## **XI. Liste de manifestations organisées en 2008 par le Bureau international du Travail sur les questions relatives aux peuples autochtones**

66. Dans le cadre des programmes menés au niveau national, une série d'activités sont envisagées au Bangladesh, au Cambodge, au Cameroun, au Pérou et au Népal. Il est en outre prévu d'organiser les grands événements régionaux ou internationaux suivants :

a) Trois ateliers régionaux consacrés à des débats et à une mise en commun des pratiques optimales relatives à l'application de la Convention n° 169 en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

b) Deux ateliers régionaux devant permettre de diffuser les résultats des recherches menées sur la protection juridique des droits des peuples autochtones en Afrique;

c) Une série de cours de formation en anglais, français, espagnol et russe sur des questions relatives aux peuples autochtones.

---